



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame le Directeur général,

En sa séance du 8 septembre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn, en raison du fait qu'en dépit des avis de la CPCL (35.049-35.051-35.055-35.056-35.057-35.072-35.100/II/PF du 4 septembre 2003 et 36.051/II/PF du 5 novembre 2004), les horaires affichés dans la commune de Linkebeek, en de nombreux endroits, sont encore exclusivement établis en néerlandais. Le plaignant demande à être entendu par la CPCL.

*
* *

Pour ce qui est de ce dernier élément, le CPCL dit ce qui suit:

L'article 61, §4, des LLC, dispose que "la Commission **peut** faire toutes constatations sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'elle estime indispensables pour l'instruction des affaires et entendre toutes les personnes intéressées."

A la lumière de ce dossier, la CPCL considère toutefois qu'il n'est pas opportun de faire valoir ce droit, vu qu'elle estime disposer de suffisamment de données pour examiner la plainte.

*
* *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis et communications de De Lijn doivent être établis dans la ou les langue(s) de la circonscription (cf. avis 30.139/II/PN du 18 mars 1999).

Conformément à l'article 24 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans les communes périphériques – en l'occurrence à Linkebeek – établissent les avis, les communications et les formulaires destinés au public, en français et en néerlandais.

Partant, la CPCL considère la plainte, à l'unanimité des voix moins trois contre de membres de la section néerlandaise, comme étant recevable et fondée.

*
* *

Un membre de la section néerlandaise a justifié son vote contre comme suit.

1. Les communes visées aux articles 7 et 8 (à l'exception des communes de la région de langue allemande, comme définies à l'article 8, 1°) des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), font partie d'une région unilingue. La commune de Linkebeek fait partie de la région unilingue de langue néerlandaise().*

Cela implique que la commune de Linkebeek, lorsqu'elle agit en tant que telle, ne peut en principe utiliser que le néerlandais, comme cela s'applique aux autres communes de la région de langue néerlandaise.

Cela s'applique également aux autres autorités qui se manifestent en tant que telles sur le territoire de Linkebeek.

Cela signifie en outre que les exceptions à cet unilinguisme prévues par la loi doivent être interprétées de manière restrictive, étant donné que l'unilinguisme est la règle.

2. Les cas où le français peut et doit également être employé par la commune de Linkebeek, et le cas échéant par les autres autorités qui sont actives sur le territoire de la commune, visent à protéger les habitants francophones de la commune, et uniquement de la commune.

3. Il s'ensuit que, quand la commune de Linkebeek rédige des avis et communications au public, ceux-ci peuvent uniquement être rédigés en néerlandais et en français lorsque ce public comprend uniquement les habitants de la commune. Si les avis et communications sont destinés à un public plus large, ils ne peuvent être rédigés qu'en néerlandais. La thèse que l'article 24 des LLC se rapporte à tous les avis et communications au public, même si ce public comprend plus de personnes que les propres habitants de la commune, porte atteinte au caractère fondamentalement unilingue de la commune et élargit les facilités à d'autres personnes que les seuls francophones de la propre commune, pour lesquels les facilités sont – exclusivement – destinées.

4. Ce qui s'applique aux communes s'applique aussi aux autres autorités, pour autant qu'elles soient également soumises à l'article 24 précité. C'est le cas de De Lijn sur la base de l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

5. Puisque les horaires affichés par De Lijn sur le territoire de la commune de Linkebeek s'adressent à un public plus large que les seuls habitants de la commune de Linkebeek, ils ne peuvent être rédigés qu'exclusivement en néerlandais.

Deux membres de la section néerlandaise se joignent à ce point de vue.

Copie de l'avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

(*) voir mutatis mutandis pour ce qui est de Rhode-Saint-Genèse, Cour d'Arbitrage, arrêt n° 88/2003, 24 juin 2003 (MB 15 juillet 2003)

[...]